



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160002 Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale

Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la 1160001 Commission paritaire de l'industrie chimique - National.

Convention collective de travail du 21 décembre 2017 (144.979)

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises situées dans la province de Flandre occidentale et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et les ouvrières.

Disposition générale

Art. 2. La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Travail intérimaire

Art. 16. Travail intérimaire

§ 2. Si un intérimaire est engagé, sous contrat de travail par le même utilisateur, dénommé à partir de ce moment l'employeur, l'ancienneté établie en tant qu'intérimaire est reprise chez l'utilisateur selon les conditions et modalités suivantes :

- par 20 jours de prestation effective 1 mois d'ancienneté est attribué auprès de l'employeur concerné.

Cette ancienneté reprise et établie selon les conditions et modalités susmentionnées, vaut pour tous les avantages auprès de l'employeur concerné, à l'exception de l'octroi de l'indemnité complémentaire de chômage pour laquelle on se réfère aux dispositions de l'article 25, § 2, b) de la présente convention collective de travail et de la prime de fin d'année, comme défini dans la convention collective du 16 septembre 2015 relative à la



prime de fin d'année. En ce qui concerne l'octroi de la prime de fin d'année, l'ancienneté établie en tant qu'intérimaire n'est pas reprise lors de l'engagement.

Modalités de la réduction du temps de travail et congé d'ancienneté

Art. 18. Congé d'ancienneté

§ 1er. En guise d'avance sur une réduction éventuelle du temps de travail sous quelque forme que ce soit, les jours de congé d'ancienneté sont accordés, à partir du 1er janvier 2018, comme suit :

- un premier jour d'ancienneté est octroyé à partir de 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un deuxième jour d'ancienneté est octroyé à partir de 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un troisième jour d'ancienneté est octroyé à partir de 18 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un quatrième jour d'ancienneté est octroyé à partir de 24 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un cinquième jour d'ancienneté est octroyé à partir de 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un sixième jour d'ancienneté est octroyé à partir de 36 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- soit un total maximum de 6 jours d'ancienneté par année calendrier.

§ 2. A partir du 1er janvier 2016, les travailleurs qui passent d'un régime de travail à temps plein à un emploi de fin de carrière telle que défini à l'article 8 de la convention collective de travail n° 103ter du 20 décembre 2016 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, maintiennent le nombre des jours de congé d'ancienneté tel qu'ils l'ont mérité dans leur régime de travail temps plein.

La poursuite de l'avancement du nombre de jour d'ancienneté, tel que défini au § 1er susmentionné, se fera en tenant compte de la fraction d'occupation au moment de l'octroi des jours d'ancienneté suivants.

Le présent § 2 ne porte pas préjudice aux régimes équivalents ou plus favorables existant au niveau des entreprises.

Durée de validité

Art. 30. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2019.